

La Présidente

Le 29 mai 2024

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
23 MAI 2023 à 20h15 – Salle des fêtes du GAULT DU PERCHE

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+pouvoir de Gilles BOULAY), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, François GAULLIER (+pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT (+pouvoir de Joelle MESME) Henry LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Jean Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU (+pouvoir de Jacques GRANGER), Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Joelle MESME (pouvoir à Carol GERNOT) ; Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jacques GRANGER (pouvoir à Olivier ROULLEAU et Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER)

Etaient absents : Jérôme LEROY, Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN

En présence de MÉRIL JACQUETTE, MAUD AUCLAIR, CLÉMENT BOUHOURS

Membres en exercice : 27
Présents : 21
Pouvoirs donnés : 4
Votes exprimés : 25
Absents : 2

L'ordre du jour est le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 14 mars 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) SMO Val de Loire Fibre, révision de la participation (Boisvinet) ;
- b) Acquisition foncières, terrains SNCF à Mondoubleau ;
- c) Modification des statuts du syndicat des rivières des Collines du Perche ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Remise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, choix des travaux ;

3. Action économique et tourisme

- a) Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, adoption ;
- b) Initiative Loir-et-Cher, convention de participation 2024-2027 ;
- c) Initiative Loir-et-Cher, convention de mise à disposition 2024 ;

4. Qualité de vie

- a) Subventions aux associations, convention Poly'Sons 2024
- b) CTS Suèvres téléconsultations médicales assistées, prolongation de la convention ;
- c) CAF, convention d'objectif et de financement (Avenant) ;
- d) CAF Addendum Modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés ;
- e) CAF Convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique « lien d'information » ;

5. Scolaire et périscolaire

- a) Modification règlement d'accueil
- b) Projet éducatif du territoire et plan mercredi

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) Finances, attribution du marché d'exploitation des aires d'accueil (pour information) ;
- b) Commune de Boursay, mise à disposition de secrétariat ;
- c) SIAEP de Boursay Choue, mise à disposition de secrétariat ;
- d) Travaux chaudière de Mondoubleau, demande de Fonds Vert ;
- e) Représentant de la CCCP au SIVOS du Gault du Perche ;

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Christelle RICHETTE accepte d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Madame Christelle RICHETTE secrétaire de séance et soumet au vote,

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Christelle RICHETTE secrétaire de séance,

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 14 mars 2024

Le compte-rendu de la séance du 14 mars dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 14 mars 2024.

La présidente demande si le compte-rendu appelle des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet son adoption à l'assemblée.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 14 mars 2024.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 14 mars 2024*

Assemblées : décisions de la présidente et du bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

| Date de décision | Nature de la décision | N° de décision | Objet |
|------------------|----------------------------|----------------|--|
| 02/04/2024 | Décisions de la Présidente | 05-2024 | Avenant n°2 au marché de gestion de l'aire d'accueil des Gens du voyage avec VAGO - Prolongation d'un mois du 01/04/2024 au 30/04/2024 |
| 10/04/2024 | | 06-2024 | Virement de crédits pour réalisation de travaux d'une rambarde - Ecole primaire de Mondoubleau |
| 26/03/2024 | Décision du bureau | 240326-07 | Dérogation de secteur scolaire (extracommunautaire) enfant Océane CHARRON |
| 27/03/2024 | | 240326-08 | Renonciation au droit de préemption urbaine pour les parcelles cadastrées section G numéros 758 et 760 à Sargé-sur-Braye |

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet à l'assemblée.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Prend** acte des décisions prises par elle et par le bureau ;

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

SMO Val de Loire Fibre, Wifi touristique, révision de la participation de la CCCP (équipement du domaine de Boisvinet).

Par délibération en date du 19 janvier 2022, la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) a confié à Val de Loire Numérique, la gestion du versement de subventions allouées par elle aux gestionnaires de site d'intérêt touristique en vue d'accroître et d'améliorer l'accès à Internet par hot spot wifi. Une convention de financement d'un réseau wifi tourisme a été signée entre le syndicat mixte ouvert (SMO) et la CCCP le premier juin 2022. Celle-ci a fait l'objet d'un premier avenant adopté en septembre 2022 et portant sur la durée de la convention et la matrice financière et d'un deuxième avenant en septembre 2023 portant sur la durée.

Considérant que le classement de l'établissement de Boisvinet (Commune du Plessis-Dorin) dans les établissements de catégorie 1 (petits sites touristiques) conduisait à plafonner les dépenses subventionnables à une valeur de 3,3 k€ et induisait un reste à charge pour la commune d'une valeur de l'ordre de 10,9 k€ pour l'installation d'une douzaine de bornes justifiées par l'implantation de l'établissements sur plusieurs sites éloignés et présentant des surfaces importantes. L'option de limiter le nombre de bornes à un maximum de 9 laissait un reste à charge supérieur à 7,0 k€ pour la commune sans donner pleine satisfaction en termes de qualité de service. L'établissement ne présente pas les caractéristiques pour être classés en catégorie 5 (villages vacances et résidence classées) qui aurait permis de retenir un plafond de dépenses subventionnable de 14,0 k€.

Après échanges et accord avec le SMO, en lien avec la direction du tourisme du département de Loir-et-Cher (CD 41) et l'Agence Départementale du Tourisme (ADT), il est proposé de tenir compte de la configuration spécifique des lieux et du nombre de sites distincts afin d'appliquer le plafond de dépenses subventionnables à chacun d'eux.

En conséquence, la matrice financière de la convention initiale ajustée par l'avenant de septembre 2022 doit être revue et il est proposé d'adopter l'avenant annexé au présent rapport prévoyant une augmentation du plafond de contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 €.

La présidente propose au Conseil :

- **D'accepter** l'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme prévoyant une augmentation du plafond de la contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 € ;
- De **l'autoriser** à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du présent avenant ;

La Présidente ouvre le débat sur cette proposition.

Monsieur Carol GERNOT, maire de Plessis Dorin confirme que les conditions initiales laissaient un reste à charge trop important pour la commune qui gère les équipements de Boisvinet et que cette solution dont il a été avisé est satisfaisante.

Constatant qu'il n'est pas formulé de demande d'intervention supplémentaire, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Accepte** l'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme prévoyant une augmentation du plafond de la contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 € ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du présent avenant ;

Annexes :

- Proposition d'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme

Acquisitions foncières terrains SNCF (Mondoubleau)

La Compagnie SNCF Réseau est propriétaire d'un ensemble de terrains dont elle n'a plus l'utilité et qu'elle propose de céder, pour une surface de 19 908 m² à la Communauté de communes des Collines du Perche pour une valeur, sur la base de l'avis rendu par la direction immobilière de l'Etat (DIAE) le 2 avril dernier, de 20 000 € hors frais annexes et frais de géomètres et sous réserve de division parcellaire à opérer.

Les terrains concernés sont les suivants, commune de Mondoubleau :

| Section n° | Lieu-dit | Superficie m ² (1) | Nature | Classement PLUI |
|-------------|---------------------|-------------------------------|---------------|-------------------|
| A - 146 (p) | Les sables d'Olonne | 4 385 | Chemin de fer | A (zone agricole) |
| A - 357 | Les sables d'Olonne | 105 | Chemin de fer | UF (faubourg) |
| A - 367 | Les sables d'Olonne | 126 | Sol | UF (faubourg) |
| A - 368 | Les sables d'Olonne | 15 | Sol | UF (faubourg) |
| A - 369 | Les sables d'Olonne | 106 | Sol | UF (faubourg) |
| A - 370 | Les sables d'Olonne | 23 | Sol | UF (faubourg) |
| A - 402 (p) | Les sables d'Olonne | 50 705 | Sol | UF (faubourg) |

(1) Parcelles entières

Etant précisé que les zones classées UF au PLUI correspondent au tissu de faubourgs anciens qui se caractérise par une trame bâties de densité faible à moyenne, des implantations hétérogènes et qu'elles présentent une vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Etant précisé qu'il convient de procéder à la division des parcelles cadastrées A 146 et A 402 et qu'un devis de 3 133 € (HT) a été établi, à la demande de SNCF Réseau par le cabinet Axis Conseils afin de procéder aux dites divisions et au bornage contradictoire avec les propriétés riveraines, au Sud et à l'Est des parcelles objet de la proposition de cession.

Considérant l'intérêt pour la CCCP de se rendre propriétaire des parcelles concernées,

La présidente propose :

- **D'accepter** l'offre de SNCF Réseaux de cessions des parcelles ou parties de parcelles ci-dessus désignées pour une valeur de 20 000 euros hors taxes et hors charges de mutations ;
- **De solliciter** l'intervention du cabinet Axis Conseil pour qu'il procède au bornage contradictoire et aux divisions cadastrales nécessaires sur les parcelles cadastrées section A numéros 146 et 402 ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Monsieur Henry LEMERRE fait observer qu'un plan serait utile pour débattre de ce genre de question. Il est précisé que ces documents, comportant notamment un plan de la cession proposée étaient joints aux documents annexes transmis avec le rapport.

Monsieur Gino LUCAS demande des précisions sur les divisions à intervenir. Il est expliqué que la SNCF conserve des parties nord des parcelles à diviser en suivant la ligne de chemin de fer (au Sud de celles-ci).

Constatant qu'il n'est pas formulé de demandes d'intervention supplémentaire, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement :

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Accepte** l'offre de SNCF Réseaux de cessions des parcelles ou parties de parcelles ci-dessus désignées pour une valeur de 20 000 euros hors taxes et hors charges de mutations ;
- **Sollicite** l'intervention du cabinet Axis Conseil pour qu'il procède au bornage contradictoire et aux divisions cadastrales nécessaires sur les parcelles cadastrées section A numéros 146 et 402 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Modification des statuts du Syndicat des rivières des Collines du Perche

Le Syndicat des rivières des Collines du Perche a adopté, lors de son conseil du 27 mars dernier, des modifications de ses statuts et sollicite les membres, dont la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), afin d'adopter ces modifications.

Vu la proposition de statuts modifiés annexés au présent rapport,

Considérant que les modifications portent sur :

- l'article 4 relatif à la durée et au siège social qui indique que le siège du syndicat est fixé au siège de la CCCP, au 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau
- l'article 5 relatif au comité syndical qui indique qu'il est composé de délégués élus soit parmi les membres de l'organisme délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et précise que le nombre de délégué est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre représentée.
- L'article 6 relatif aux participations qui précise que les contributions des communautés adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat sont réparties suivant le rapport des commissions locales d'évaluations des charges transférées (CLECT) des EPCI qui se sont appuyées sur les règles de calcul appliquées dans les syndicats intercommunaux de la Grenne et du Couëtron existant avant 2018 ; qu'elles peuvent être révisées à la demande d'un EPCI membre ou du Syndicat mixte.

La présidente propose :

- **D'adopter** les modifications des articles 4 relatifs au siège social et à la durée, 5 relatifs au comité syndical et 6 relatifs aux participations des statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet au vote la proposition

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications des articles 4 relatif au siège social et à la durée, 5 relatif au comité syndical et 6 relatif aux participations des statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexes :

- *Délibération du 27 mars 2024 du Syndicat des Rivières des Collines du Perche portant sur la modification des statuts publiée le 05 mars 2024 ;*
- *Statuts modifiés du Syndicat des Rivières des Collines du Perche*

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

Chaufferie : Remise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, choix du prestataire et des travaux.

Une procédure de consultation, passée en la forme adaptée, a été lancée afin d'obtenir des offres d'entreprises pour la réalisation des travaux de remise à niveau de la chaufferie bi énergie (biomasse gaz) de Mondoubleau estimés à 220 000 euros HT. L'ensemble des pièces ont été déposées sous forme dématérialisée sur le site Francemarches.com selon le calendrier suivant :

| | | |
|---|-------------------------------------|-----------------------|
| | Dépôt du dossier | 08 mars 2024 |
| | Date limite de réception des offres | 10 avril 2024 (12h00) |
| Date limite de réception des offres (prolongation / chiffrage de la régulation) | | 17 avril 2024 (12h00) |
| Date de réception des réponses aux questions / demandes de précisions | | 24 avril 2024 |

Considérant que deux entreprises ont remis leurs propositions dans les délais, que celles-ci étaient conformes (ci-après) et aucune autre offre n'a été remise hors délai :

- **HERVE THERMIQUE (Blois)**
- **LGC (Fontenay sur Eure)**

Considérant les critères de sélection des offres fixées dans le règlement de consultations sont les suivants :

| | |
|--|------------------|
| 1. Prix des prestations | 40 points |
| 2. Valeur technique dont : | 60 points |
| 2.1 Moyens humains | 10 points |
| 2.2 Moyens matériels | 10 points |
| 2.3 Méthodologie des travaux (préparation et exécution) | 15 points |
| 2.4 Fiches techniques (qualité et performance des matériels) | 10 points |
| 2.5 planning prévisionnel | 15 points |

Considérant le tableau suivant qui compare les prix (en € HT) des différentes composantes des offres (base, variante, options) :

| Candidat / Offre de base | Offre de base, à l'ouverture et vérifié | Offre après question / précisions |
|--|--|---|
| HERVE THERMIQUE | 283 056,00 € <i>(+28,7% / estimation)</i> | 283 056,00 |
| LGC | 246 574,55 <i>(+12,6% / estimation)</i> | 247 809,35 |
| Candidats / Variante 1 (remplacement automate) | | |
| HERVE THERMIQUE | Non chiffré | |
| LGC | Non chiffré | |
| Candidats/Variante 2 (module désembouage automatique) | Variante, à l'ouverture et vérifié | Variante après question / précisions |
| HERVE THERMIQUE | 5 972,00 | 5 972,00 |
| LGC | 3 137,55 | 3 137,55 |
| Candidats / Option (module groupe Electrogène) | Option, à l'ouverture et vérifiée | Option après question / précisions |
| HERVE THERMIQUE | 52 036,00 | 52 036,00 |
| LGC | 40 860,80 | 40 860,80 |
| Candidats / Option (valorisation gros matériel déposé) | Option, à l'ouverture et vérifiée | Option, après question / précisions |
| HERVE THERMIQUE | -166,00 | -166,00 |
| LGC | -731,70 | -731,70 |
| Candidats / Option libre : (pans coupés + haut / 2 côtés) | Option libre, à l'ouverture et vérifiée | Option libre après question / précisions |
| HERVE THERMIQUE | | |
| LGC | 14 860,12 | 14 860,12 |

Considérant que le maître d'œuvre a procédé à l'analyse de la valeur technique des offres et qu'il a considéré qu'elles sont équivalentes ainsi qu'il est résumé dans le tableau ci-après :

| Candidats / Critères techniques | M. humains (/10 pts) | M. matériels (/10 pts) | Méthodo. (/15 pts) | F. techn. (/10 pts) | Planning (/15 pts) | Total |
|---------------------------------|----------------------|------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-----------|
| HERVE THERMIQUE | 10 points | 10 points | 12 points | 10 points | 15 points | 57 points |
| LGC | 10 points | 10 points | 12 points | 10 points | 15 points | 57 points |

Considérant que le tableau suivant résume les résultats atteints par les offres en tenant compte de l'option de base :

| Candidats | Prix Prix (/40 pts) | Valeur technique (/60 pts) | Note globale (100 pts) | Classement (rang) |
|-----------------|---------------------|----------------------------|------------------------|-------------------|
| HERVE THERMIQUE | 35,0 | 57,0 | 92,0 | 2 |
| LGC | 40,0 | 57,0 | 97,0 | 1 |

Etant précisé qu'avec ou sans la prise en compte des variantes et options, l'entreprise Hervé Thermique annonçant de plus-values supérieures à celles indiquées par LGC et proposant une valeur de reprise des matériels bien inférieures, le classement proposé par le maître d'œuvre reste inchangé.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 14 mai qui propose de retenir l'offre de l'entreprise LGC qui est la plus avantageuse pour les travaux suivants :

| Offre de Base (€ HT et TTC) | Option (val mat.) Moins-value |
|---|----------------------------------|
| 247 809,35 (€ HT) (297 371,22 € TTC) | -731,70 (€ HT) |

Etant précisé que la CAO préconise de ne pas retenir :

- La variante module de désembouage automatique
- L'option groupe électrogène
- L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo

La présidente propose au conseil :

- **De suivre** l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- **De retenir** l'offre de l'entreprise LGC pour une valeur de 247 077,65 €HT incluant :
 - o L'offre de base pour une valeur de 247 809,35 € HT
 - o L'option de valorisation du matériel ancien pour une moins-value de 731,10 € HT
- **De ne pas retenir :**
 - o La variante module de désembouage automatique pour une plus-value de 3 137,55 € HT
 - o L'option installation d'un groupe électrogène pour une plus-value de 40 860 € HT
 - o L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo pour une plus-value de 14 860,12 € HT
- **Qu'il l'autorise à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

La Présidente ouvre le débat sur cette proposition.

Monsieur François GAULLIER fait observer que le candidat qu'il est proposé de ne pas retenir restera responsable de la maintenance d'un équipement jusqu'à la fin du contrat dont il est titulaire alors qu'il ne sera pas en situation de le mettre à niveau et de l'améliorer. Il souhaite que ce choix proposé ne soit pas de nature à compromettre la qualité de la prestation de maintenance.

La présidente indique, en réponse, que s'agissant d'un marché, et la différence de prix étant importante entre les deux propositions qui présentent une valeur technique équivalente, la commission d'appel d'offre a rendu un avis qu'elle propose de suivre. Elle précise que le contrat de maintenance dont l'entreprise Hervé Thermique est titulaire doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2024 environ. S'agissant d'une société professionnelle, il ne lui semble pas devoir être redouté une dégradation de la qualité du service rendu par celle-ci en raison du fait qu'elle ne serait pas attributaire du marché de travaux auxquels elle a soumissionné.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **Suit** l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- **Retient** l'offre de l'entreprise LGC pour une valeur de 247 077,65 €HT incluant :
 - o L'offre de base pour une valeur de 247 809,35 € HT
 - o L'option de valorisation du matériel ancien pour une moins-value de 731,10 € HT
- **Ne retient pas :**
 - o La variante module de désembouage automatique pour une plus-value de 3 137,55 € HT
 - o L'option installation d'un groupe électrogène pour une plus-value de 40 860 € HT
 - o L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo pour une plus-value de 14 860,12 € HT
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, adoption.

En application de L'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'il a été modifié après adoption de la loi 2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et dans le respect de l'article L. 4251-17 évoqué par la suite, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont devenus seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est précisé que ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Il est rappelé que le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Il est ajouté que ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.

Il est indiqué que la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa article L 1511-3 précité dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En outre, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

Les aides accordées sur le fondement de l'article L 1511-3 du CGCT précité ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

En application de l'article L 4251-17 du CGCT précité, il est rappelé que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Considérant que pour exercer pleinement sa compétence en matière d'action économique, la communauté de communes des Collines du Perche peut être amenée à étudier des demandes d'aides à l'immobilier en provenance des entreprises implantées localement ou qui envisagent de le faire ;

Considérant que l'adoption d'un règlement en la matière vise à garantir l'équité de l'intervention,

Vu le projet de règlement annexé au présent rapport et qui prévoit notamment, en substance :

- Que les aides susceptibles d'être accordées prennent la forme de subventions à un taux maximum de 10% et d'une valeur comprises entre un minimum de 2 500 € et un maximum de 25 000 € par opérations (hors bonus énergétique ou environnemental) ;
- Qu'en dehors des activités non-éligibles identifiées (micro-entreprises, activités libérales hors professions de santé et entreprises dépassant un seuil de 2,5 M€ de chiffre d'affaires, ...), les aides peuvent être demandées par des entreprises artisanales, commerciales, ou agricoles ou par des sociétés civiles immobilières à la condition d'en répercuter le bénéfice intégral à une société d'exploitation éligibles,
- Que sont éligibles par nature des opérations concernant les travaux de constructions d'immobilier d'entreprise, de rénovation et d'extension de bâtiments existants mais également, quoi que dans la limite d'un plafond, des frais d'acquisition ou d'aménagement d'abords ;
- Que l'obtention d'une aide créée, pour le bénéficiaire, une obligation de maintien de l'activité (ou d'une activité éligible) dans les locaux pour une durée minimale de 5 ans et une interdiction de solliciter une aide équivalente pour le même objet pour une durée de 5 ans également,
- ...

La présidente propose :

- **D'adopter** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté ainsi que la trame de dossier de demande annexé ;
- **D'adopter** la convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Monsieur Olivier ROULLEAU indique considérer qu'un plafond de chiffre d'affaires plafonné à 2,5 millions d'euros lui semble trop bas.

La présidente indique, en réponse que bien que la valeur du chiffre d'affaires par emploi d'une entreprise soit effectivement très variable selon les secteurs, il est apparu que l'aide ne vise pas prioritairement les entreprises les plus importantes pour lesquelles elle ne présenterait pas forcément d'intérêt compte tenu du plafonnement de sa valeur et qu'un plafonnement de l'aide à une plus forte valeur ne serait pas à la mesure des moyens financiers de la CCCP.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition antérieure :

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté ainsi que la trame de dossier de demande annexé ;
- **Adopte** la convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Projet de règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise (et annexe)*
- *Projet de convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises*

Initiative Loir-et-Cher, convention de participation 2024-2027.

La Plateforme Initiative Loir-et-Cher (ILC 41) favorise l'initiative économique, la création d'emplois, d'activités en accompagnant la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise un ensemble d'acteurs institutionnels, publics et privés ; met en œuvre des moyens financiers adaptés et met en application une méthode d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets et de suivi des chefs d'entreprises.

Les aides apportées par ILC 41 prennent notamment la forme de prêts d'honneur (sans intérêt ni garanties) afin que des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprises puissent porter leur projets et pour leur faciliter l'accès à des financements bancaires.

ILC 41 propose de renouveler la conventions qu'elle avait conclu avec la communauté de communes des Collines du Perche antérieurement en vue de favoriser le développement économique du territoire, ce partenariat visant à :

- Compléter l'offre de financement des projets de création, de reprise ou de développement des acteurs économiques du territoire ;
- Faciliter et fluidifier l'intermédiation bancaire ;
- Accompagner le porteur de projet, par exemple au moyen d'un parrainage / marrainage et rompre son isolement relatif en particulier dans l'espace rural ;
- Renforcer la cohérence des interventions entre les différents acteurs du développement économique ;

La convention proposée détermine : (article 2) les engagements mutuels ; (article 3) les engagements de la CCCP ; (article 4) les engagements d'ILC 41 ; (article 5) les modalités financières ; (article 6) les modalités de suivi de la convention ; (article 7) les modalités de modifications de la convention ; (article 8) sa durée, savoir 3 ans ; (article 9) les modalités de règlement des litiges éventuels.

Etant précisé que l'article 5 précise que la CCCP s'engage à verser à ILC 41 une participation financière calculée sur la base d'une cotisations annuelle correspondant à 9% des dépenses décaissées par ILC au cours des trois dernières années (51 667 € décaissés entre 2021 et 2023) et d'une cotisation annuelle de 500 € et qu'en 2024, la participation totale représente une valeur de 4 600 € ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat éprouvé antérieurement pour le développement économique local ;

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de participation annexée au présent rapport ;
- **De préciser** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de partenariat (participation) annexée au présent rapport ;
- **Précise** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention de partenariat (participation)*

Initiative Loir-et-Cher, convention de partenariat (mise à disposition) 2024-2027,

La Plateforme Initiative Loir-et-Cher (ILC 41) favorise l'initiative économique, la création d'emplois, d'activités en accompagnant la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise un ensemble d'acteurs institutionnels, publics et privés ; met en œuvre des moyens financiers adaptés et met en application une méthode d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets et de suivi des chefs d'entreprise.

Les aides apportées par ILC 41 prennent notamment la forme de prêts d'honneur (sans intérêt ni garanties) afin que des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprises puissent porter leur projets et pour leur faciliter l'accès à des financements bancaires.

Considérant que la CCCP ne dispose pas d'un agent dédié à l'action économique dans son équipe ;

ILC 41 propose de renouveler la convention qu'elle avait conclu avec la communauté de communes des Collines du Perche antérieurement, prévoyant la mise à disposition d'un agent à raison d'une journée par semaine, en vue de favoriser le développement économique du territoire, ce partenariat visant à :

- Accompagner les porteurs de projet de création ou de reprise ;
- Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement ;
- D'expertiser les dossiers d'attribution d'aides ;
- D'accompagner la CCCP dans ses projets économiques.

La convention proposée détermine : (article 3) sa date d'effet et sa durée, savoir 1 an ; (article 4) les modalités financières ; (article 5) les modalités de paiement ; (article 6) les questions de confidentialités ; (article 7) les modalités d'évaluation de l'action ; (article 8) le droit applicable et la juridiction compétente en cas de différent.

Etant précisé que l'article 4 précise que la CCCP s'engage à verser à ILC 41 une participation financière sous la forme d'une subvention calculée sur la base d'un montant global de 16 000 € pour l'année 2024 au titre de la présente convention ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat éprouvé antérieurement pour le développement économique local ;

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de partenariat (mise à disposition)
- **De préciser** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'il serait pertinent que le département et la région se coordonnent pour conduire leurs politiques économiques et pratiquent également une mutualisation de leurs moyens.

La présidente indique, en réponse que la région est compétente en matière d'action économique et qu'elle a fait l'effort de créer des maisons de la région dans chaque département pour assurer un accompagnement des collectivités et des entreprises au plus près du terrain.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | U |

Le conseil à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de partenariat (mise à disposition)
- **Précise** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention de partenariat (mise à disposition)*

QUALITE DE VIE

Convention Poly'Sons, versement de la subvention 2024

Lors du conseil du 14 mars dernier le conseil communautaire a adopté les valeurs des subventions 2024 aux associations. Il a notamment été décidé le principe de réserve des crédits à hauteur de 40 000 € au profit de l'association Poly'Sons dans l'attente de la réception d'une convention nécessaire en l'association et la communauté de communes des Collines du Perche.

Monsieur Jean-Paul ROBINET présente des informations sur le fonctionnement de l'école de musique et rappelle que la perspective d'internalisation de l'école de musique aux services communautaires qui s'inscrit dans une logique d'amélioration du niveau de service rendu aux usagers.

Il présente les principaux éléments constitutifs de la convention annexée au présent rapport qui détermine notamment les engagements respectifs et les obligations de la CCCP et de l'association s'agissant de l'enseignement musical.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention 2024 avec l'association Poly'Sons et ses annexes ;
- **De procéder** au versement de la subvention selon les modalités proposée dans la convention, savoir un premier acompte de 33 % à la signature de la convention, un deuxième acompte de 33 % au 15 août et le solde avant le 15 novembre.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---|-----------|
| 0 | 4 Christelle LETURQUE + Gilles BOULAY François GAULLIER + Charles RICHARDIN | 21 |

Le Conseil, à l'unanimité moins 4 abstentions :

- **Adopte** la convention 2024 avec l'association Poly'Sons et ses annexes ;
- **Décide de procéder** au versement de la subvention selon les modalités proposée dans la convention, savoir un premier acompte de 33 % à la signature de la convention, un deuxième acompte de 33 % au 15 août et le solde avant le 15 novembre.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Proposition de convention 2024 avec l'association Poly'Sons*

CTS Alliance Santé, Renouvellement de la convention (téléconsultation assistée)

Par décision en date du 21 septembre 2023, le conseil communautaire, à l'unanimité a adopté la proposition de convention avec le centre territorial de santé Alliance Connect (Suèvres).

Cette convention a permis la mise en place, une demi-journée par semaine, d'un service de téléconsultation assistée par les infirmières libérales locales en contrepartie de la prise en charge, par la CCCP, de frais d'administration (secrétariat, prise en rendez-vous, renseignement des dossiers médicaux des patients, ...) et de frais d'amortissements des matériels acquis pour assurer ces téléconsultations pour une valeur de 1 200 € par mois.

Le service a été mis en place à compter du jeudi 9 novembre 2023. Au cours des 21 demi-journées de téléconsultations représentants 189 consultations jusqu'au 18 avril 2024 : 138 patients ont été suivis par 7 infirmières libérales différentes et par 4 médecins du CTS. Les origines géographiques des patients correspondent globalement au périmètre de la CCCP. Parmi eux, 53 résident à Mondoubleau, 25 à Cormenon, 14 à Couëtron-au-Perche, 13 à Sargé-sur-Braye, 6 à Choue, 4 à Baillou, autant au Temple et à Saint-Marc-du-Cor, 3 à Boursay, 1 au Gault-du-Perche et, hors CCCP, 6 résident à Epuisay, 2 à Savigny sur Braye, 1 à la Chapelle Vicomtesse et 1 à Lunay.

Le bilan détaillé par patient (anonymisé mais individualisé) précise l'objet des consultations ainsi que l'âge des patients.

La présidente propose au conseil :

- **De renouveler** la convention avec le CTS pour une durée de 6 mois ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de renouveler** la convention avec le CTS pour une durée de 6 mois ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention renouvelée entre le CTS et la CCCP*

CAF, convention d'objectif et de financement (Avenant).

Après présentation de la directrice du Multi accueil « La Souricette » et conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au moyen de l'action de la branche Famille, et avec la contribution des partenaires, la CAF vise à couvrir les besoins par une implantation d'équipements sur les territoires qui en sont dépourvus et par une amélioration continue de l'offre de services assurés au sein des équipements existants. La CAF apporte aux gestionnaires de ces équipements, des financements au titre de l'action sociale de la branche famille sous réserve que les familles présentent des revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'avenant objet de la présente décision a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectif et de financement en cours de validité entre la CAF et la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), les mesures nouvelles issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Les modalités techniques de calcul de la subvention PSU et des bonus associés et les modalités d'application des mesures nouvelles sont précisées dans un addendum.

Les mesures nouvelles concernant l'accueil du jeune enfant et visant à renforcer le projet d'accueil et améliorer les pratiques concernent :

- Le financement des journées pédagogiques ;
- Le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant ;
- Un bonus « attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites notamment dans le cadre de la révision des régimes indemnitaires pour la fonction publique ;
- Un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de mars 2024,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le conseil à l'unanimité :

- **Adopte** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de mars 2024,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention d'objectifs de de financement (avenant)*

CAF Addendum Modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés

Après présentation de la directrice du Multi accueil « La Souricette », le PSU est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil des jeunes enfants. La branche famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle et d'investissement social. Il est apporté un soutien prioritaire aux établissements qui accueillent des jeunes enfants en situation de handicap ou de pauvreté et elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, de rééquilibrer l'offre sociale sur les territoires et la développer.

Le présent addendum se propose de consolider la convention de subvention PSU en cours de validité et signée par la CAF et la communauté de communes des Collines du Perche. il fixe notamment les modalités de financement :

- De la subvention de la prestation de service unifié (PSU) en intégrant notamment des heures de préparation ;
- Des journées pédagogiques (jusqu'à 3 par an et par établissement) sous la forme d'une compensation des participations familiale non-perçue lors des journées pédagogiques ;
- Du bonus « handicap » en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure ;
- Du Bonus « mixité sociale » qui correspond à un forfait de financement en fonction du montant des participations familiales moyennes
- Du bonus « Territoire CTG »,

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** l'addendum sur les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** l'addendum sur les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Addendum modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés*

CAF Convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique « lien d'information »

La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a créé un site Internet (monenfant.fr) pour apporter aux parents une information personnalisée sur les différents modes d'accueil quel que soit leur lieu de résidence. La CNAF souhaite faire évoluer et enrichir cette offre. Pour cela, un service de demandes d'information en ligne est mis à disposition des parents, allocataires ou non, parents d'un enfant de moins de 6 ans et des futurs parents afin qu'ils puissent formuler des demandes d'information sur les sites d'accueil disposant d'un lieu d'information préalablement habilité par la CAF.

La proposition de convention vise à formaliser les modalités d'adhésion et d'habilitation informatique entre le lieu d'accueil habilité et la CAF et précise les obligations réciproques. Elle permet notamment au lieu d'accueil d'accéder, via l'Extranet « monenfant.fr » aux demandes d'informations des parents ou futurs parents. Le traitement et le suivi des demandes d'information, affectées aux lieux d'information, sont de la responsabilité de celui-ci.

La proposition de convention annexée au présent rapport détermine :

- Article 2 : les obligations et engagements des parties. Chacune est tenue à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation ; chacune ayant accès à des données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le lieu d'information, le personnel liés et les prestataires éventuels sont tenu au secret professionnel. Ils respectent leurs obligations de confidentialités et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations (...) et décisions dont ils ont connaissance ;
- Article 3 : les modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique ; l'existence d'une demande préalable ; la gestion et l'attribution du mot de passe ; les modalités d'accès ; les engagements du lieu d'information
- Article 4 : La durée (1 an) et les conditions de résiliation de la convention (avec préavis de 3 mois) sauf en cas de manquement du lieu d'accueil (résiliation unilatérale) ;
- Article 5 : les modalités d'exécution formelle de la convention ;
- Article 6 : les responsabilités ;
- Article 7 : les modalités de règlement des litiges.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'engagement de services et d'habilitation informatique « lieu d'information »
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention d'engagement de services et d'habilitation informatique « lieu d'information » ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information »*

AFFAIRES SCOLAIRES

Modification du règlement d'accueil

Après présentation de la directrice du centre de loisirs, le règlement d'accueil dans les garderies, accueils de loisirs, restauration scolaire a été adopté par le conseil et les tarifs ont été révisés par décision du conseil en date du 14 mars 2023. Pour mémoire, le règlement présente les différents services, détermine les conditions d'admission et d'inscription de l'enfant, fixe les tarifs et les modalités de paiement.

Partant de la pratique et d'une analyse des besoins, il est proposé de prévoir des modifications de certaines dispositions du règlement :

- Lors des inscriptions, les parents sont incités à s'engager à la semaine de telle sorte à pouvoir correctement dimensionner, par anticipation, les besoins humains à mobiliser et prévoir les approvisionnements,
- Afin de limiter les inscriptions qui ne donnent pas lieu à des accueils effectifs, il est proposé d'augmenter les valeurs des pénalités en cas de réservations non-suivies d'utilisation pour la garderie de même que pour les omissions d'inscriptions préalables au dépôt des enfants ;

Concernant les horaires d'ouverture de la garderie de Cormenon, le soir et au regard du niveau des besoins effectifs (volume de demandes) et de l'existence d'alternative, il ne paraît pas pertinent de maintenir le créneau de 18 à 19 heures. Il est donc proposé de réviser les horaires d'ouverture et de les réduire en conséquence.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** les modifications apportés au règlement d'accueil telles qu'elles figurent dans les documents annexés à la présente proposition et qui s'appliqueront à compter du 2 septembre 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications apportés au règlement d'accueil telles qu'elles figurent dans le document annexé et ce à compter du 2 septembre 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Règlement intérieur 2024-2025

Projet éducatif de territoire et plan mercredi

La Communauté de communes des Collines du Perche a déposé, durant l'année scolaire 2022-2023 un dossier de renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) qui vise à favoriser la relation et la continuité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et ce, dans une démarche multi-partenaire impliquant la participation d'acteurs locaux de proximité dont des associations locales.

Le comité départemental de continuité éducative s'est réuni le 23 novembre 2023 a émis un avis favorable au renouvellement du PEDT. Par courrier du 23 avril 2024, la Direction Départementale de l'Education Nationale en Loir-et-Cher avise la CCCP du renouvellement du PEDT, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans (renouvelable) et soumet une proposition de convention qui, après signature, devra être retournée à la DDEN de Loir-et-Cher et aux partenaires.

Cette proposition de convention annexée au présent rapport précise :

- Article 1 : son objet qui est de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités prévues dans le PEDT et le plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les classes préélémentaires et élémentaires, dans le prolongement et en cohérence avec le service public de l'éducation ;
- Article 2 : les partenariats qui concernent, au-delà des signataires (préfecture, DDEN, CAF et CCCP), le conseil départemental, les enseignants, les représentants de parents d'élèves, les associations locales susceptibles d'intervenir ;
- Articles 3 et 4 : les objectifs du PEDT et notamment la liste des activités, leurs modalités d'organisation, la démarche et les moyens pédagogiques du plan mercredi ;
- Article 5 : les engagements de la CCCP qui rappellent notamment que les accueils périscolaires du mercredi assurent la continuité éducative, sont accessibles à tous les publics et favorisent l'inclusion des enfants en situation de handicap, sont l'occasion de mettre en valeur le patrimoine et les richesses du territoire et consistent en une offre diversifiée et de qualité. La CCCP rend compte des activités proposées ;
- Article 6 : les engagements de l'Etat pour accompagner la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT, assister la collectivité dans l'organisation d'accueil de loisirs, piloter la procédure de labellisation et mettre à disposition des outils et supports de communication en vue de l'information du public ;
- Article 7 : les engagements de la caisse d'allocations familiales pour accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, participer à la procédure de labellisation, assurer un suivi du PEDT et du plan mercredis, apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires via une bonification des nouvelles heures créées, cette bonification étant susceptible d'être bonifiée dans les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au plancher de 900 euros ;
- Articles 8 et 9 : le pilotage du PEDT et du plan mercredi relève de la responsabilité de la CCCP qui s'appuie sur un comité de pilotage dont la composition est précisée à l'article 8 et l'article 9 précise que la coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par les services de la CCCP ;
- Article 10 : les activités prévues au PEDT et au plan mercredi sont articulées avec celles d'autres contrats de type contrat éducatif local (CEL), contrat petite enfance (CEJ), contrats de ruralité, contrats culturels, territoire éducatifs ruraux ainsi qu'avec le contrat territorial global (CAF). Le cas échéant, les activités sont articulées et organisées dans le cadre extrascolaire et périscolaire, dont les contrats territoires lecture, manifestation telles que salon des bonimenteurs, graines de lecteurs qui sont également portés par la CCCP ;
- Article 11 : les modalités d'évaluation sont précisées. Le comité de pilotage en est chargé avec une périodicité trimestrielle et sur la base d'indicateurs identifiés en annexe ;
- Article 12 : la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être reconduite pour la même durée. L'article 12 précise qu'il devra être procédé à un bilan final du projet éducatif, détermine les conditions de dénonciation de la convention et précise qu'elle peut faire l'objet d'avenants.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la présente convention et de **l'autoriser** à procéder à sa signature,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition,

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil communautaire :

- **Adopte** la présente convention et de **autorise** la présidente à procéder à sa signature,
- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Finances – Gens du Voyage, marché pour l’exploitation des aires d’accueil des gens du voyage : attribution (prise d’acte)

Le marché conclu avec l’entreprise Vago pour la gestion et l’exploitation de l’aire d’accueil des gens du voyage est arrivé à son terme le 29 mars dernier, La CCCP ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer cette gestion en régie direct a souhaité confier cette mission à un tiers.

La communauté d’agglomération des Territoires Vendômois se trouve dans la même situation et a proposé à la CCCP de conclure une convention de groupement de commande pour la passation du marché. Le conseil communautaire a décidé de donner suite à cette proposition de groupement de commande dans laquelle :

- La CATV est coordonnateur du groupement. Elle prend en charge la passation, la signature et la notification du marché (formule intégrée partielle). La commission d’appel d’offre de la CATV est reconnue pleinement compétente ;
- La durée de la convention est limitée à la passation, la signature et la notification du marché / accord cadre ; A la suite, la CATV et la CCCP font leur affaire pour ce qui relève de l’exécution du marché passé avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- La CCCP s’est engagée à apporter son concours financier à hauteur de 15,8% des coûts supportés par le coordonnateur qui comprennent les frais administratifs et de publication, les salaires et charges des agents des services en charge du dossier et notamment de la direction juridique et des marchés ;

La consultation a été menée par le coordonnateur (CATV) et a abouti au classement des offres ainsi que figurant dans le tableau ci-après :

| Notations | Prix | Note technique | Note Globale | Rang classement |
|-------------------|-------|----------------|--------------|-----------------|
| VAGO | 30,00 | 66,50 | 96,50 | 1 |
| SOLIHA | 25,15 | 65,00 | 90,15 | 2 |
| ACGV | 27,31 | 58,00 | 85,31 | 3 |
| VESTA | 17,09 | 64,00 | 81,09 | 4 |
| ST NABOR SERVICES | 17,44 | 62,00 | 79,44 | 5 |

La présidente propose au conseil :

- de **prendre acte** que le coordonnateur a proposé de retenir l’offre de l’entreprise VAGO pour une valeur de 21 406,60 € HT par an concernant l’aire des Collines du Perche.
- De **l’autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu’il n’est pas exprimé de demande d’intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le conseil communautaire, à l’unanimité :

- **Prend acte** que le coordonnateur a proposé de retenir l’offre de l’entreprise VAGO pour une valeur de 21 406,60 € HT par an concernant l’aire des Collines du Perche.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaire à l’exécution de la présente décision.

Pj :

Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, commune de Boursay

La commune de Boursay a fait connaître, par courriel en date du 12 mai dernier, son besoin de remplacer, à compter du 14 juillet 2024 et jusqu'au 01 novembre 2024, la secrétaire de mairie dans la perspective de sa mise en congés de maternité. Le temps de remplacement demandé est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 16 heures par semaine.

Madame la Présidente indique qu'afin de garantir la continuité du service et considérant la raison de l'absence de la secrétaire de mairie de Boursay, la mise à disposition est susceptible de devoir intervenir avant la date théorique (et de se poursuivre au-delà) sans qu'il soit possible de le savoir à ce moment.

Elle indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande de la commune de Boursay puisque l'agent appelé à exercer cette mission est actuellement mis à disposition du Syndicat de Rivières des Collines du Perche et du Syndicat de randonnées.

Elle indique par ailleurs que l'agent communautaire concerné a donné son accord pour effectuer ce remplacement temporaire sur la période déterminée sur laquelle seront toutefois sollicités des congés annuels. L'agent a également donné son accord pour être mis à disposition avant le 14 juillet en fonction des circonstances et des nécessités.

Elle précise que le projet de convention prévoit que les mises à disposition font l'objet d'un remboursement par les collectivités qui en bénéficient sur la base d'un coût moyen horaire unifié (CMHU). La présidente rappelle que la valeur du CMUH, adoptée lors du conseil du 18 janvier 2024 et qui est calculée en se basant sur les valeurs 2023 de la rémunération de l'agent communautaire qui est mis à disposition, représente 30,93 € / heure et comporte :

- Le traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire ;
- La participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire ;
- Les charges patronales ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardi et jeudi (journées entières) entre le 14 juillet et le 01 novembre 2024, voire avant la date de début en cas de nécessité et sous condition d'accord formel de l'agent sur la date ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, et sous réserve d'accord de l'agent mis à disposition, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur la base de la valeur du CMHU 2024, savoir 30,93 € de l'heure ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardi et jeudi (journées entières) entre le 14 juillet et le 01 novembre 2024, voire avant la date de début en cas de nécessité et sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, et sous réserve d'accord de l'agent mis à disposition, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur la base de la valeur du CMHU 2024, savoir 30,93 € de l'heure ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- *Projet de convention de mise à disposition partielle temporaire CCCP Commune de Boursay*

Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, SIAEP Boursay-Choue

Le président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Boursay Choue (SIAEP) a fait connaître, par courriel en date du 14 mai dernier, son besoin de remplacer sa secrétaire, entre le 14 juillet 2024 et le 01 novembre 2022, période pendant laquelle la secrétaire du SIAEP doit être placée en congés maternité. Le temps de remplacement est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 04 heures par semaine pour une durée de 16 semaines.

Madame la Présidente indique qu'afin de garantir la continuité du service et considérant la raison de l'absence de la secrétaire de mairie de Boursay, la mise à disposition est susceptible de devoir intervenir avant la date théorique (et de se poursuivre au-delà) sans qu'il soit possible de le savoir à ce moment.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande du SIAEP de Boursay – Choue ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredis matin sur une durée de 16 semaines, voire avant la date de début en cas de nécessité sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredis matin sur une durée de 16 semaines, voire avant la date de début en cas de nécessité sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay - Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- *Projet de convention de mise à disposition partielle temporaire CCCP SIAEP Boursay Choue*

Travaux de la chaufferie de Mondoubleau, demande de Fonds Vert

Madame la Présidente rappelle que lors de la séance du 18 janvier, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement pour solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la réalisation des travaux de remise à niveau de la chaudière de Mondoubleau et de décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale.

Depuis lors et compte-tenu des enveloppes, du volume des demandes au niveau départemental et à celui de la CCCP, l'Etat a proposé à la communauté de solliciter un financement au titre Fonds vert sur ce projet alternativement à la demande initiale.

La Présidente rappelle également que le conseil s'est prononcé, lors de la présente séance du 23 mai, sur le choix des entreprises et du périmètre de travaux (bases, options variantes) et qu'il est dès lors possible de déposer un dossier de demande d'aides financières auprès de l'Etat sur la base d'une définition plus précise des travaux à entreprendre et de coûts plus précis.

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante au titre du Fonds Vert.

La Présidente précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Dépenses | H.T. | Ressources | H.T. | % |
|-------------------------------------|------------|-----------------------------|------------|--------|
| Maîtrise d'œuvre | 30 790,00 | Fonds vert | 183 900,00 | 59,98% |
| Etudes structure | 3 000,00 | Autofi (subv except. B Pal) | 42 710,51 | 13,93% |
| AMO | 8 125,00 | Emprunt | 80 000,00 | 26,09% |
| Travaux chaufferie et sous stations | 247 809,35 | | | |
| Option moins-value (reprise) | -731,70 | | | |
| Travaux renforcement dalle | 4 978,47 | | | |
| imprévus (5 %) | 12 639,39 | | | |
| Total des dépenses | 306 610,51 | Total des ressource | 306 610,51 | 100% |

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser** à solliciter, conformément au plan de financement ci-dessus, une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et, le cas échéant, des subventions auprès d'autres financeurs,

- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à solliciter, conformément au plan de financement ci-dessus, une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et, le cas échéant, des subventions auprès d'autres financeurs,
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Représentant de la CCCP au SIVOS du Gault-du-Perche

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné Monsieur Vincent TOMPA, alors vice-président de la CCCP, en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes des Collines du Perche pour siéger au conseil du syndicat à vocation scolaire du Gault-du-Perche.

Monsieur Vincent TOMPA est maintenant salarié par le SIVOS et ne peut représenter la CCCP au conseil du SIVOS.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Thierry VERGREGUE pour représenter la CCCP au conseil du SIVOS en remplacement de Monsieur Vincent TOMPA,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0 | 0 | 25 |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Thierry WERBREGUE pour représenter la CCCP au conseil du SIVOS en remplacement de Monsieur Vincent TOMPA,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



QUESTIONS DIVERSES

En fin de séance, la présidente souhaite donner aux membres du conseil quelques informations :

ZAER

Lors de la réunion bilatérale du 22 mai 2024, Monsieur le sous-préfet de Vendôme a exprimé sa satisfaction sur le nombre de propositions faites par les communes pour les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Réunion publique de présentation du projet de construction du groupe scolaire Cormenon, Choue Mondoubleau

Le format de présentation en séance publique est intéressant et mérite d'être reproduit sur d'autres sujets. Cela a notamment permis de répondre directement à des interrogations des parents d'élèves et de corriger quelques fausses informations qui circulaient.

Journée de découverte de l'artisanat (21 mai 2024)

Une journée de découverte de l'artisanat local a été organisée par la Chambre des Métiers (Chambre régionale et chambre départementale). Elle a notamment inclus la visite de 4 entreprises (Sellerie Percheronne à Saint-Agil, Entreprise de maçonnerie Gaëtan Jaulneau à Arville ; Les Fleurs d'Andréa à Mondoubleau et l'atelier Taillefer qui fabrique des cycles également à Mondoubleau. Une réunion ouverte aux artisans locaux a permis également d'échanger des informations importantes s'agissant notamment de la mobilisation des financements et des risques assurantiels et de présenter les soutiens qui sont accessibles aux entreprises confrontées à des difficultés de recrutement ou à des questions relatives à leur transmission.

Participation à l'organisation de la prochaine manifestation hippique

Une rencontre est intervenue entre la présidente et le président de la société hippique. L'insuffisance de bénévoles pour l'organisation de la manifestation annuelle (mi-juin) a fait d'objet d'échanges aux termes desquels il a été convenu que les services techniques de la CCCP et ceux de la commune de Mondoubleau seront mis à contribution pour participer aux opérations de montage (et démontage) des barnums et assurer une mobilisation des moyens humains nécessaires auprès des communes.

Il est également rappelé que la CCCP est chargée de solliciter le voisin du Centre hippique pour conclure une convention temporaire de mise à disposition d'une surface utile à l'organisation du stationnement sur le site lors de la manifestation. Le directeur des services techniques est chargé de la conclusion de cette convention.

Diverses manifestations locales sont rappelées par la présidente :

- Le 1^{er} juin 2024 : le bœuf grillé des Collines du Perche ;
- Le 9 juin 2024 : scrutin européen ;
- Le 21 juin : fête de la musique à Arville ;
- Du 28 au 30 juin 2024 : 41 heures de Couëtron, week-end festif, culturel et sportif

Service de transport gratuit vers une piscine (été 2024)

Madame Anne Gauthier pose à nouveau la question sur l'offre de transport pour assurer le déplacement vers les piscines dont le principe de l'organisation par la CCCP a été retenu antérieurement.

La présidente lui confirme qu'à la suite de la dernière conférence des maires lors de laquelle ce point a été évoqué, des demandes de devis ont été faites afin de prévoir le service de transport gratuit pendant les mois de juillet et août à raison de 2 transports (aller-retour) par semaine avec un départ du parking de la rue Leroy.

L'ensemble du conseil étant en accord avec cette initiative, les conditions de mise en œuvre du service font l'objet d'un travail de préparation.

La séance est levée à 23h15.

La secrétaire de séance
Christelle RICHELTE

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

